

## Processus d'exclusion<sup>1</sup>

Un ou plusieurs membre-s habitant-e-s expérimentateur-trice-s (HE) peuvent demander l'exclusion d'un ou plusieurs autres membres HE.

*(Dans la suite, pour des facilités rédactionnelles, le processus est décrit au singulier mais il peut y avoir plusieurs membres HE qui demandent l'exclusion et plusieurs membres HE visés par le processus d'exclusion)*

Le processus d'exclusion peut-être engagé lorsqu'un-e membre :

- ne respecte pas la charte ou le règlement intérieur,
- ne respecte pas ses engagements,
- ne respecte pas une ou des décisions collectives,
- en cas de difficultés relationnelles,
- en cas de mise en danger d'autrui ou du projet.

Ce processus ne peut être engagé qu'après utilisation du système de gestion de conflit défini par le groupe ou si la personne visée par l'exclusion a refusé d'y participer de façon durable (plus de 3 mois), à l'exception de situations de fautes graves mettant en danger autrui ou le projet nécessitant des mesures de sauvegardes immédiates et justifiant une procédure d'urgence.

Une procédure d'urgence peut-être réalisée sans utilisation préalable du système de gestion de conflit et sans respecter les étapes du processus de sortie décrites ci-dessous. La décision de procéder à une exclusion dans ces conditions doit être prise au vote des 3/4 des voix des membres HE et permet de passer directement à l'étape 6/

### Processus hors situation d'urgence

#### 1/ Information (J0)

La personne visée par l'exclusion est informée par un-e/des membre-s du groupe ou par un-des tiers de l'initiation d'un processus d'exclusion à son encontre et en recommandé avec accusé de réception.

#### 2/ Présentation de la demande d'exclusion (à prévoir au plus tôt après l'information et au plus tard à J30)

Le-la membre qui initie le processus d'exclusion rédige une demande écrite et argumentée et la présente auprès du groupe d'HE réuni en plénière ou au cours d'une réunion dédiée.

#### 3/ Étape de régulation (les étapes 3 à 5 peuvent s'étendre au maximum jusqu'à J74 = 2 mois et demi après l'information)

Pendant cette réunion, un cercle de régulation est créé. Ce cercle comprend des membres HE tirés au sort (le nombre de membres HE tirés au sort est fixé à 1/3 du total des membres HE arrondi à l'entier le plus proche avec un minimum de 2 membres et un maximum de 5 membres), la personne ayant initié le processus d'exclusion et la personne visée.

Si un membre refuse cette désignation du sort, le tirage est renouvelé pour le remplacer.

Les membres tirés au sort procèdent entre eux à la désignation de 2 organisateur-ric-e-s par élection sans candidat-e. Ces 2 organisateur-ric-e-s seront responsables de la tenue de la ou des réunions du cercle de régulation et de la réalisation de son objectif.

---

<sup>1</sup> Validé en plénière le 25 février 2021

L'objectif est de fournir un compte-rendu récapitulatif visant à nourrir le centre pour la procédure d'exclusion.

Ce compte rendu doit comprendre à minima :

1. Un historique concis de la situation,
2. Le point de vue de la personne ayant engagé la procédure et de celle visée par la procédure sur les raisons de "l'échec" du système de gestion des conflits,
3. Une synthèse, la plus objective possible, des faits ou comportements motivant la demande d'exclusion et de leurs conséquences.

Les membres du cercle de régulation ont la possibilité de demander du soutien en interne ou en externe s'ils rencontrent des difficultés pour mener à bien l'objectif du cercle.

Idéalement, la personne ayant initié le processus d'exclusion et la personne visée participent ensemble aux réunions du cercle et à la rédaction du document mais en cas de tensions trop fortes, il est laissé à l'appréciation des organisateur·trice·s de rencontrer séparément les personnes et de rédiger le compte rendu.

#### **4/ Confirmation :**

La personne qui a engagé la procédure d'exclusion confirme auprès du cercle de régulation son intention de poursuivre le processus.

#### **5/ Compte rendu du cercle de régulation :**

Le compte rendu du cercle de régulation est transmis aux autres membres HE.

#### **6/ Décision d'exclusion (à prévoir au plus tard à J90) :**

L'exclusion est mise à l'ordre du jour d'une plénière ou d'une réunion dédiée. La personne visée par le processus peut intervenir en début de réunion puis chaque membre posera selon son point de vue ce qu'il reconnaît de la richesse de la personne visée par le processus. La décision est prise au vote des 3/4 des voix des membres HE et en dehors de la présence de la personne visée par l'exclusion.

A la demande d'un membre HE, le vote peut se dérouler à bulletin secret.

La décision sera transmise à la personne par un·e/des membre·s du groupe ou par un·des tiers et confirmée par recommandé avec AR.

#### **6 bis / Abandon du processus (à prévoir au plus tard à J90) :**

En cas d'abandon du processus d'exclusion après le cercle de régulation, la personne qui avait initié le processus fait part de sa décision et des raisons de l'abandon du processus en plénière ou au cours d'une réunion dédiée.

#### **7/ Partage et bilan autour du processus (à prévoir dans les 60 jours suivant l'étape 6/ ou 6bis/)**

Dans tous les cas, un cercle de la paix sera programmé pour partager autour du processus d'exclusion que vient de vivre le groupe.

Puis un bilan plus « factuel » sera réalisé au cours d'une réunion dédiée ou d'une plénière sur le déroulement du processus, le vécu collectif du système de gestion des conflits et du processus d'exclusion, les améliorations à y apporter, les éventuels nouveaux engagements pris, l'organisation de moments conviviaux pour favoriser la cohésion du groupe, etc.